

# **Loi**

## **(9172)**

### **modifiant la loi d'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

### **Titre X                    Disposition transitoire (nouveau)**

#### **Art. 162    (nouveau)**

##### *Modification du 13 février 2004*

En dérogation à l'article 56U, alinéa 1, le Tribunal cantonal des assurances  
sociales siège au nombre de 3 juges, sans assesseur, jusqu'à l'entrée en  
fonction des juges assesseurs élus conformément à l'article 56T, lettre c  
(loi 9078 du 14 novembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004) ;  
l'instruction des causes peut être conduite par un juge.

#### **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

#### **Article 3    Clause d'urgence**

La présente loi est déclarée urgente en vertu des articles 55 et 57 de la  
constitution et ne peut pas faire l'objet d'un référendum.